



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/43/675  
S/20215

4 octobre 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-troisième session  
Point 36 de l'ordre du jour  
POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT  
SUD-AFRICAIN

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-troisième année

Lettre datée du 3 octobre 1988, adressée au Secrétaire général  
par le Président du Comité spécial contre l'apartheid

Comme suite à ma lettre datée du 13 septembre 1988 (A/43/610-S/20188), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la résolution adoptée par la quatre-vingtième Conférence interparlementaire tenue à Sofia (Bulgarie) du 19 au 24 septembre 1988.

Dans cette résolution, qui traite de la contribution des parlements à la mise en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux territoires coloniaux, et à l'élimination du colonialisme, du racisme et de l'apartheid, la Conférence interparlementaire a appuyé l'appel récemment lancé par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés en faveur de la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de l'apartheid et à ses effets destructeurs en Afrique du Sud. Elle a en outre invité les parlements à appuyer de toutes leurs forces la convocation d'une telle session.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité spécial  
contre l'apartheid,

Le général de division,

(Signé) J. N. GARBA

ANNEXE

Résolution de la quatre-vingtième Conférence interparlementaire

Contribution des parlements à la mise en application des résolutions des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux territoires coloniaux, et à l'élimination du colonialisme, du racisme et de l'apartheid

La quatre-vingtième Conférence interparlementaire,

Prenant note de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, qui comprend le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que la résolution 35/118 du 11 décembre 1980, qui comprend en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant acte de la résolution 40/56 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration susmentionnée en date du 2 décembre 1985,

Réaffirmant toutes les résolutions adoptées antérieurement par l'Union interparlementaire, relatives à l'application de ladite Déclaration et à l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de racisme,

Notant avec une profonde préoccupation l'existence de pays colonialistes qui font obstacle aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans les territoires qui sont sous leur domination, violant ainsi les principes de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'éliminer complètement d'Afrique, d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Asie et du Pacifique Sud toutes les formes de colonialisme et de racisme,

Reconnaissant le rôle important joué par les Nations Unies dans la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en ce qui concerne notamment l'octroi de l'indépendance à un grand nombre de territoires coloniaux, sous tutelle et non autonomes,

Consciente de l'urgente nécessité de prendre des mesures propres à assurer l'élimination rapide des derniers vestiges du colonialisme et de la discrimination raciale,

Rappelant qu'en dépit des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, les peuples de la Namibie et de l'Afrique du Sud demeurent soumis à une politique colonialiste, raciste et ségrégationniste totalement inhumaine,

Tenant compte de la résolution par laquelle l'Organisation des Nations Unies a retiré à l'Afrique du Sud son mandat sur la Namibie, dont font partie intégrante Walvis Bay et les îles Penguin, et de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui jette les bases d'un règlement juste, pacifique et durable du conflit namibien,

Réaffirmant son appui à la lutte menée par le peuple de l'Afrique du Sud, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour exercer son droit à l'autodétermination et instaurer une Afrique du Sud libre, démocratique, unie et non fondée sur la race,

Condamnant fermement la persistance de l'occupation coloniale et illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste, en violation des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Se félicitant de l'esprit constructif avec lequel la South West Africa People's Organization (SWAPO) accueille les initiatives diplomatiques, et des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour rechercher, par la négociation, une solution juste et pacifique au problème namibien,

Rappelant que les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" entre le problème de l'octroi de l'indépendance à la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques ont été blâmées dans le monde entier et condamnées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine du seul peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial d'Afrique du Sud est illégale et encourage le régime d'occupation à poursuivre une politique encore plus intransigeante et arrogante,

Exprimant le regret que l'Afrique du Sud utilise le territoire namibien comme tremplin de nouveaux actes d'agression contre des Etats africains indépendants,

Gravement préoccupée par les violations continues de l'embargo obligatoire sur les armes, décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), et par la collaboration nucléaire de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Se félicitant des décisions prises, eu égard à l'Afrique australe, par la vingt-troisième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui s'est tenue à Addis-Abeba en juillet 1987,

Notant avec satisfaction l'ouverture de négociations visant à un règlement politique en Afrique du Sud-Ouest,

Consternée par le nombre alarmant des personnes tuées ou mutilées et par l'ampleur des destructions d'infrastructures économiques et sociales qui se chiffrent à des milliards de dollars et sont encore aggravées par l'utilisation par Pretoria de bandits armés, particulièrement en Angola et au Mozambique,

Profondément préoccupée par le refus constant de certains pays occidentaux d'appliquer les résolutions des Nations Unies sur les sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, qui restent le seul moyen pacifique et efficace dont dispose la communauté internationale pour éliminer l'apartheid et hâter l'accession de la Namibie à l'indépendance,

Soulignant qu'il est urgent d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la répression intolérable et le racisme qui sévissent en Afrique du Sud et en Namibie,

Convaincue qu'aucune évolution positive ne surviendra en Afrique du Sud sans la libération de tous les prisonniers et détenus politiques et sans la participation des mouvements de libération à toutes les négociations,

Réaffirmant sa ferme détermination à éliminer totalement et inconditionnellement le racisme sous toutes ses formes, la discrimination raciale, l'apartheid, ainsi que toute discrimination fondée sur la couleur, la religion ou l'origine ethnique,

Encouragée par les réunions quadripartites organisées par les Gouvernements de l'Angola, de Cuba, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit de l'Afrique du Sud-Ouest, ainsi qu'à l'octroi de l'indépendance à la Namibie dans un délai d'une année, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Gravement préoccupée par la tension qui règne de longue date en Afrique australe en raison de l'occupation continue de la Namibie par le régime sud-africain et du refus de ce dernier de reconnaître le droit inaliénable du peuple namibien à l'indépendance et de mettre fin à sa politique raciste d'apartheid,

Rappelant que la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, réunie récemment à Nicosie (Chypre), a lancé un appel pour la tenue, en 1989, d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la question de l'apartheid et à ses effets destructeurs en Afrique du Sud,

Prenant note du droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que du plan de paix proposé par le Secrétaire général des Nations Unies et visant à un règlement politique de la question du Sahara occidental qui tienne compte des aspirations légitimes de ce peuple,

Rappelant les résolutions 38/40, 39/40, 40/50, 41/16 et 42/78 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la question du Sahara occidental, qui reprennent le plan de paix contenu dans la résolution AHG/104 adoptée par consensus lors de la dix-neuvième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA,

**Appuyant** les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies et le Président de l'OUA en vue de promouvoir la mise en oeuvre des résolutions concernant le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance par l'organisation d'un référendum démocratique, sans contrainte militaire ou administrative et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA,

**Notant avec satisfaction** la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité sur le Sahara occidental, adoptée à l'unanimité des membres, qui appuie les efforts du Secrétaire général des Nations Unies et du Président de l'OUA en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination sous le contrôle des Nations Unies en coopération avec l'OUA,

1. **Réaffirme** que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait être appliquée intégralement et sans exception;
2. **Déclare** que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - notamment le racisme, l'apartheid, les activités des intérêts étrangers économiques et autres, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les violations du droit à l'autodétermination et des autres droits fondamentaux des peuples des territoires coloniaux et le maintien des politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;
3. **Reconnaît** le droit des peuples soumis à la domination coloniale, néo-coloniale et raciale d'utiliser tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée, pour conquérir leur liberté;
4. **Dénonce** les tentatives faites par les puissances coloniales pour perpétuer leur présence militaire par le maintien de bases prétendument souveraines et pour morceler leurs territoires coloniaux, et l'utilisation de ces territoires à des fins incompatibles tant avec les intérêts de la population autochtone qu'avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
5. **Réaffirme** que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes, y compris l'occupation étrangère et l'implantation de colons, est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
6. **Salue** les efforts méritoires déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que médiateur pour réduire les tensions et mettre fin aux conflits, notamment en faisant respecter les principes de la Charte et des résolutions des Nations Unies;
7. **Condamne avec force** la politique d'apartheid qui prive la majorité de la population sud-africaine de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits fondamentaux;

8. Exige des autorités sud-africaines :
  - a) Qu'elles libèrent immédiatement et sans condition Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques;
  - b) Qu'elles empêchent l'engagement de poursuites illégales contre les Six de Sharpeville;
  - c) Qu'elles lèvent immédiatement l'état d'urgence;
  - d) Qu'elles rapportent les mesures interdisant les activités politiques des organisations démocratiques de masse, notamment le Front démocratique uni (UDF) et le Congrès des syndicats sud-africains (COSATU);
  - e) Qu'elles abrogent les lois instituant la discrimination, les restrictions et la censure imposées aux moyens d'information;
  - f) Qu'elles entament, sans condition préalable, un dialogue politique avec les dirigeants de la véritable majorité dans le but d'éliminer immédiatement l'apartheid et de constituer un gouvernement représentatif;
  - g) Qu'elles éliminent le système des bantoustans;
  - h) Qu'elles mettent fin aux actions visant à déstabiliser, politiquement et économiquement, les Etats de première ligne et autres;
9. Condamne avec force le régime raciste de Pretoria pour son occupation illégale de la Namibie, tout en espérant que la résolution 435 (1978) sera appliquée conformément aux engagements pris par l'Afrique du Sud dans les récents pourparlers quadripartites, à la suite de négociations directes avec la SWAPO;
10. Condamne fermement les actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat perpétrés par le régime sud-africain contre les pays de première ligne et qui créent un climat de terreur, d'instabilité et d'insécurité dans toute l'Afrique australe;
11. Appuie l'appel lancé par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, réunie à Nicosie (Chypre), pour la tenue, en 1989, d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la question de l'apartheid et ses effets destructeurs en Afrique du Sud;
12. Invite les parlements à appuyer de toutes leurs forces la convocation d'une session extraordinaire des Nations Unies consacrée à la question de l'apartheid et ses effets destructeurs en Afrique du Sud;
13. Condamne avec force le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie, en violation des résolutions des Nations Unies sur la Namibie;

14. Confirme que le plan de l'ONU pour l'octroi de l'indépendance à la Namibie, contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, est la seule base internationalement acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne, et exige que ce plan soit rapidement appliqué, sans aucune modification ni préalable;
15. Déclare solennellement une fois de plus que l'octroi de l'indépendance à la Namibie doit s'accompagner du maintien de l'intégrité de son territoire, y compris Walvis Bay et les îles côtières;
16. Réaffirme la légitimité de la lutte menée par le peuple namibien pour son autodétermination, et son droit d'utiliser tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée;
17. Note avec satisfaction les mesures prises par certains pays, organisations internationales, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud, et les engage à redoubler d'efforts pour amener ce régime raciste à se conformer aux résolutions et décisions de l'ONU relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;
18. Demande instamment au Conseil de sécurité des Nations Unies d'examiner sans délai la question de l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud;
19. Invite tous les parlementaires à presser leurs gouvernements respectifs de prendre des mesures propres à garantir que les entreprises et les personnes relevant de leur juridiction observent et appliquent intégralement les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;
20. Estime qu'une fois indépendante, la Namibie n'est pas tenue, conformément à la pratique récemment établie lors de l'accession de pays à l'indépendance ou aux conventions relatives aux droits et devoirs de succession lors de cette accession, d'acquitter l'énorme dette extérieure de l'Afrique du Sud;
21. Invite les créanciers à considérer que le régime sud-africain est responsable des dettes extérieures qu'il a contractées dans le but d'occuper illégalement la Namibie et de maintenir sa présence dans ce pays, et qu'il est tenu de s'en acquitter;
22. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son aide à la SWAPO afin que, après 22 ans de lutte, celle-ci puisse retourner en Namibie et participer aux élections générales libres et justes qui doivent être organisées sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;
23. Engage aussi la communauté internationale à fournir à la Namibie, lorsqu'elle sera indépendante, une aide matérielle et financière afin qu'elle puisse relever son économie;
24. Engage en outre tous les parlements à presser leur gouvernement d'appuyer fermement l'appel en faveur de l'adoption de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud et de cesser d'investir dans ce pays et de lui fournir une aide;

25. Manifeste un optimisme prudent à propos du récent accord conclu le 8 août 1988 entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud à la suite de négociations entamées avec la médiation des Etats-Unis d'Amérique et visant à apporter une solution pacifique au problème de la lutte pour l'indépendance de la Namibie et de l'occupation du sud de l'Angola par les troupes sud-africaines;

26. Demande aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud de cesser leur aide financière, militaire et politique à l'UNITA, pour que la République populaire de l'Angola puisse vivre en paix et intensifier l'application de sa politique de clémence et d'harmonisation nationale;

27. Réaffirme le droit du peuple de Porto Rico à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'applique pleinement au cas de Porto Rico;

28. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation qui doit être résolue sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

29. Demande que soient mises en oeuvre sans délai la résolution AHG/104 de la dix-neuvième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA et les résolutions 40/50, 41/16 et 42/78 de l'Assemblée générale des Nations Unies, afin de permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

30. Demande à nouveau aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front Polisario, d'entamer dans les meilleurs délais des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions définies par le Plan de paix de l'OUA et des Nations Unies pour la tenue d'un référendum d'autodétermination au Sahara occidental, sous les auspices de l'OUA et des Nations Unies, sans contrainte militaire ou administrative;

31. Se félicite que les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front Polisario, aient accepté, en principe, les propositions du Président de l'OUA et du Secrétaire général des Nations Unies et estime que la résolution 621 du Conseil de sécurité, adoptée le 20 septembre 1988, consolide le processus visant à l'application intégrale du Plan de paix de l'OUA et des Nations Unies;

32. Se félicite en outre de l'amélioration des relations intermaghrébines, qui est de nature à favoriser l'application dans les plus brefs délais du plan de paix présenté par le Secrétaire général des Nations Unies et accepté par les parties concernées;

33. Invite tous les parlementaires à soutenir les efforts du Secrétaire général des Nations Unies pour que soit mise en oeuvre à brève échéance la résolution 621 du Conseil de sécurité;



34. Condamne le refus du Royaume-Uni de se conformer à la résolution 41/40 de l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirmant les droits légitimes de la République argentine sur les îles Falkland (Malvinas), la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et sur leurs eaux territoriales;

35. Réaffirme avec force le droit de la République argentine de récupérer les îles Falkland (Malvinas), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, rejette les tentatives faites par le Royaume-Uni pour appliquer le principe du droit à l'autodétermination au cas des îles Falkland (Malvinas) et rappelle que les habitants actuels de ces îles ne sont pas un peuple colonisé au sens de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

-----